

Projet de loi relatif à la protection des enfants dit projet de loi Taquet

Le 8 juillet 2021, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture le projet de loi visant à réformer la protection de l'enfance. Le texte avait été présenté en Conseil des ministres le 16 juin 2021 par Olivier Véran, ministre des solidarités et de la santé, et par Adrien Taquet, secrétaire d'État chargé de l'enfance et des familles.

Ce projet de loi a pour objectif d'améliorer la situation des enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, de soutenir les professionnels de la protection de l'enfance et de construire une nouvelle étape dans la politique publique de la protection de l'enfance.

Retour sur les principales évolutions proposées par ce projet de loi tel qu'amendé par les députés :

Titre I : Améliorer le quotidien des enfants protégés

- **l'enfant doit être confié en priorité à un membre de sa famille ou un tiers digne de confiance** avant d'envisager un placement.
- l'enfant capable de discernement doit être **auditionné** par le juge des enfants avant son placement.
- le juge des enfants pourra autoriser la personne ou le service à qui l'enfant est confié à exercer un ou plusieurs actes déterminés relevant de l'autorité parentale.
- **les fratries ne doivent pas être séparées** lors du placement sauf si la séparation est dans l'intérêt de l'enfant.
- le juge aux affaires familiales peut confier à la victime de violences conjugales l'exercice de l'autorité parentale pendant la durée d'une ordonnance de protection
- **l'hébergement des mineurs à l'hôtel** est interdit, sauf en cas d'urgence ou de mise à l'abri. Dans ce cas, l'hébergement à l'hôtel ne doit pas dépasser 2 mois.
- il est créé un droit de visite parlementaire dans les structures de la protection de l'enfance.
- les enfants confiés à l'ASE ne doivent plus faire l'objet d'une **sortie sèche** à l'âge de 18 ans : le droit à l'ASE est systématisé pour les jeunes majeurs de moins de 21 ans confiés à l'ASE avant leur majorité, qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant. Ces jeunes doivent se voir proposer systématiquement la garantie jeunes ou un contrat jeune majeur, les deux pouvant se cumuler.
 - rappels :
 - garantie jeunes : spécificité du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA). La garantie jeunes consiste en un accompagnement professionnel assorti d'une allocation.
 - contrat jeune majeur : soutien éducatif et/ou psychologique et soutien financier pouvant être assorti d'un hébergement.

Titre II : Mieux protéger les enfants contre les violences

- le **contrôle des antécédents judiciaires** des professionnels et bénévoles au contact des mineurs avant leur recrutement et durant l'exercice de leur activité.

- l'obligation pour les établissements et services de l'ASE de formaliser une politique de prévention et de lutte contre la maltraitance et de l'inscrire dans leur projet d'établissement.
- il est créé un référentiel national des signalements des faits de violences afin d'évaluer les situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant.

Titre III : Améliorer les garanties procédurales en matière d'assistance éducative

- le juge des enfants peut, en cas de complexité d'une affaire, la **renvoyer à la formation collégiale** du tribunal judiciaire qui sera composée de trois juges des enfants en exercice.
- le juge des enfants peut demander au bâtonnier la **désignation d'un avocat pour l'enfant** capable de discernement, lorsque son intérêt l'exige.
- le juge des enfants est systématiquement informé en cas de changement de lieu de placement.

Titre IV : Améliorer l'exercice du métier d'assistant familial

- il est prévu une **rémunération minimale** pour les assistants familiaux.
- en cas de retrait d'agrément, il ne peut être délivré de nouvel agrément à la même personne avant l'expiration d'un délai minimal (ce délai sera précisé par voie réglementaire).
- il est créé un fichier national recensant les agréments délivrés par les conseils départementaux aux assistants familiaux ainsi que les suspensions et retraits d'agréments.
- les assistants familiaux pourront être autorisés à **continuer leur activité au-delà de 67 ans** pour accompagner les enfants qu'ils accueillent jusqu'à leur majorité.

Titre V : Renforcer la politique de protection maternelle et infantile

- les services de PMI sont renforcés dans le rôle d'acteur pivot en matière de santé publique.
- il est prévu l'expérimentation pendant 3 ans des **Maisons de l'enfant et de la famille** visant à améliorer la prise en charge des enfants et des jeunes et à assurer une meilleure coordination des professionnels de santé exerçant auprès d'eux. Ces structures participent notamment à l'amélioration de l'accès aux soins, à l'organisation du parcours de soins, au développement des actions de prévention, de promotion de la santé et de soutien à la parentalité ainsi qu'à l'accompagnement et à la formation des professionnels en contact avec les enfants et leurs familles sur le territoire.

Titre V bis : Mieux piloter la politique de protection de l'enfance

- il est créé un **Conseil national de la protection de l'enfance** (composé de représentants de l'État, de professionnels de la protection de l'enfance et de jeunes placés ou sortants de l'ASE) qui émet des avis et formule toutes propositions utiles relatives à la prévention et à la protection de l'enfance.
- il est créé un **Groupement d'intérêt public pour la protection de l'enfance, l'adoption et l'accès aux origines personnelles** qui exerce des missions d'appui aux pouvoirs publics dans la mise en œuvre de la politique publique de protection de l'enfance, d'adoption et d'accès aux origines personnelles et succéderait aux GIP « Agence française de l'adoption » et « Enfance en danger ».

Titre VI : Mieux protéger les mineurs non accompagnés

- des **critères de répartition des MNA sur le territoire** sont ajoutés pour prendre en compte les spécificités socio-économiques des départements - en particulier leur niveau de pauvreté - et leur action en faveur des jeunes majeurs - notamment le nombre de bénéficiaires de contrats jeunes majeurs -.
- lorsqu'un département reconnaît la qualité de MNA d'un jeune, la **réévaluation de sa minorité par un autre département** est interdite.
- dans le cadre de l'évaluation de la minorité d'un jeune, les départements feront recours systématiquement au **fichier AEM** (aide à l'évaluation de la minorité). Ce fichier biométrique centralise les informations recueillies par les préfetures (empreintes, photographies et documents d'identité) avec les bases de données relatives aux personnes étrangères, Visabio et Agdref.

Ce projet de loi a fait l'objet de nombreuses critiques.

Nombreux sont les associations et professionnels de la protection de l'enfance qui estiment que ce texte est lacunaire, inachevé. Le 25 juin 2021, la Défenseure des droits Claire Hédon écrit dans un Avis : « *Si ce projet de loi contient, sur certains points, quelques avancées, il n'est (...) pas à la hauteur des besoins que l'on note en protection de l'enfance, ni des attentes du terrain et des ambitions affichées lors du lancement de la stratégie nationale de protection de l'enfance.* »

De nombreuses voix se sont également élevées contre certaines dispositions concernant les mineurs non accompagnés. Pour exemple, Monsieur Jean-Pierre Rosenczveig, magistrat honoraire, ancien président du Tribunal pour enfants de Bobigny, dénonce des dispositions explicitement d'ordre public et regrette que le texte assimile les MNA à des délinquants. La généralisation du fichier d'aide à l'évaluation de la minorité en particulier fait l'objet de vives critiques.

Le projet de loi doit à présent être examiné par le Sénat.

Le gouvernement a engagé la procédure accélérée sur ce projet de loi, ce qui signifie que le texte ne sera examiné qu'une fois par chaque assemblée.